



Motifs de la décision

Décret modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'utilisation de substances radioactives (rubriques 1700, 2797, 2798)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 2 janvier 2014 au 23 janvier 2014 inclus et du 14 février 2014 au 6 mars 2014 inclus sur le projet de décret susmentionné. 16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/modificationsdes-rubriques-de-la-a307.html?id_rubrique=7

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Il a été tenu compte de plusieurs observations. Les autres observations n'appelant pas de suites à donner, ne concernant pas l'objet du projet de décret ou sont contraires à l'objet du texte qui est de rationaliser le cadre réglementaire de la gestion des substances et déchets radioactifs.

Le texte a été modifié suite à plusieurs propositions de modification réalisées dans le cadre de cette consultation :

- la proposition de ne pas soumettre le secteur de la recherche à la rubrique 2797 au même titre que le secteur médical a été partiellement intégrée au projet de décret. En effet, le projet de texte ne concerne que les établissements industriels ou commerciaux. Ainsi, les laboratoires de recherche public, tels que les universités, sont exclus de la rubrique 2797 au même titre que le secteur médical. Les accélérateurs de particules, utilisés pour la recherche, ont été également exclus ;
- les libellés des rubriques ont été modifiés afin d'être plus clair et plus simple. Un critère volumique a notamment été supprimé pour la définition de la rubrique de

classement au niveau de la rubrique 1716. Cependant, il n'est pas apparu nécessaire de définir la notion d'accident nucléaire ou radiologique dans la mesure le libellé retenu permet de correspondre à toutes les situations pouvant provoquer une pollution radioactive de l'environnement de plus ou moins grande ampleur ;

- afin de s'assurer que les entreposages relevant de la rubrique 2798, mise en place dans le cadre d'un accident nucléaire ou radiologique, soient réellement temporaires, le libellé de la rubrique a été modifié afin d'introduire cette notion de manière explicite. La durée d'entreposage sera précisée dans l'arrêté ministériel de prescription générale ;
- comme mentionné dans l'une des observations, les activités de gestion, mentionnées à la rubrique 2797, n'étant pas définies dans le code de l'environnement, le projet de décret a été modifié afin de faire directement référence à la définition de la directive 2011/70/EURATOM du conseil de l'union européenne du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

L'observation la plus fréquente concerne le choix du critère d'une présence minimale de 10 m³ de substances ou de déchets radioactifs pour qu'une activité ou une installation soit soumise à la rubrique 1716 ou 2797. Les observations indiquent que ce critère n'est pas pertinent. Ce critère de 10 m³ de substances ou de déchets présents, a pour objet de différencier les installations qui seront réglementées par le code de la santé publique de celles qui seront réglementées par le code de l'environnement. L'encadrement réglementaire d'installations ou d'activités par l'intermédiaire du code de la santé publique lorsque que la quantité de substances ou de déchets est limitée est adaptée. Le régime des installations classées ne devant s'appliquer que pour des quantités substantielles. Le choix de ce critère a été réalisé en concertation avec l'Autorité de sûreté nucléaire (en charge de l'instruction des autorisations au titre du code de la santé publique). Enfin, l'étude d'impact réalisée montre que l'application de ce critère induit une répartition satisfaisante entre les régimes réglementaires.